

Date Printed: 04/09/2009

---

JTS Box Number: IFES\_61  
Tab Number: 41  
Document Title: Guide de L'Electeur  
Document Date: 1984  
Document Country: Canada  
Document Language: English  
IFES ID: CE00385



\* 3 B 1 8 3 9 A 9 - 2 8 D 4 - 4 0 E 4 - B B 6 E - 6 8 E 7 A 6 9 5 3 D 5 7 \*

# VOTERS' GUIDE

At any federal election in Canada, individuals may vote if:

- they are Canadian citizens
- they are at least 18 years old
- their name appears on the Voters' List which is compiled for each election.

## VOTERS' LISTS

In urban areas, teams of two people called enumerators visit each household and fill out a record of enumeration, a copy of which they leave with the elector.

In rural areas, enumerators prepare the Voters' Lists from information at their disposal.

After the enumeration, every Canadian citizen eligible to vote should receive a NOTICE OF ENUMERATION card in the mail. This card:

- confirms that their name appears on the Voters' List
- contains information about where and when voting will take place, on Election Day itself as well as in advance.

In rural areas, an enumerator may not actually visit every household but qualified electors should still receive a Notice of Enumeration card in the mail.

## REVISION OF THE LISTS

Following enumeration, the lists of electors are revised. Names may then be added to, deleted from or corrected on the Voters' List.

Electors who do not receive a Notice of Enumeration card, or if the card they receive contains an error, should contact the Elections Canada office for their riding. The telephone number is published in the newspapers at election time or is available from Directory Assistance under Elections Canada and the name of the riding.

In urban areas, an elector's name *must* appear on the Voters' List or he/she will lose his/her right to vote. In rural areas, even if an elector's name does not appear on the Voters' List, he/she may be able to vote on Election Day. Another eligible voter whose name is on the Voters' List for the same poll must take an oath to confirm the identity and the right to vote of the person whose name is missing from the list.

## ADVANCE VOTING

Electors may use advance polls if they:

- have reason to believe they will be unable to vote on Election Day;
- are of advanced age, disabled or ill

Advance polls are open from 12 noon — 8 p.m. on Saturday, Monday and Tuesday, the 9th, 7th and 6th day before Election Day.

If an advance polling station does not have level access for the physically handicapped, the

Elections Canada office will provide assistance.

Electors on the Voters' List unable to vote on Election Day, or at any of the advance polls, may vote in the office of the returning officer. Details are available from the Elections Canada office in each riding.

## VOTING BY PROXY

Electors unable to vote in person on any of the days fixed for voting may appoint another elector, called a proxy voter, to vote in their place if they are:

- employed in certain seasonal occupations or those requiring residence in isolated geographic locations;
- ill or physically disabled;
- full time students, away from home, attending an educational institution in Canada.

Proxy voting is allowed on Election Day only and the names of the elector and the proxy voter must appear on the same Voters' List.

The Elections Canada office will supply electors with official applications and details on how to vote by proxy.

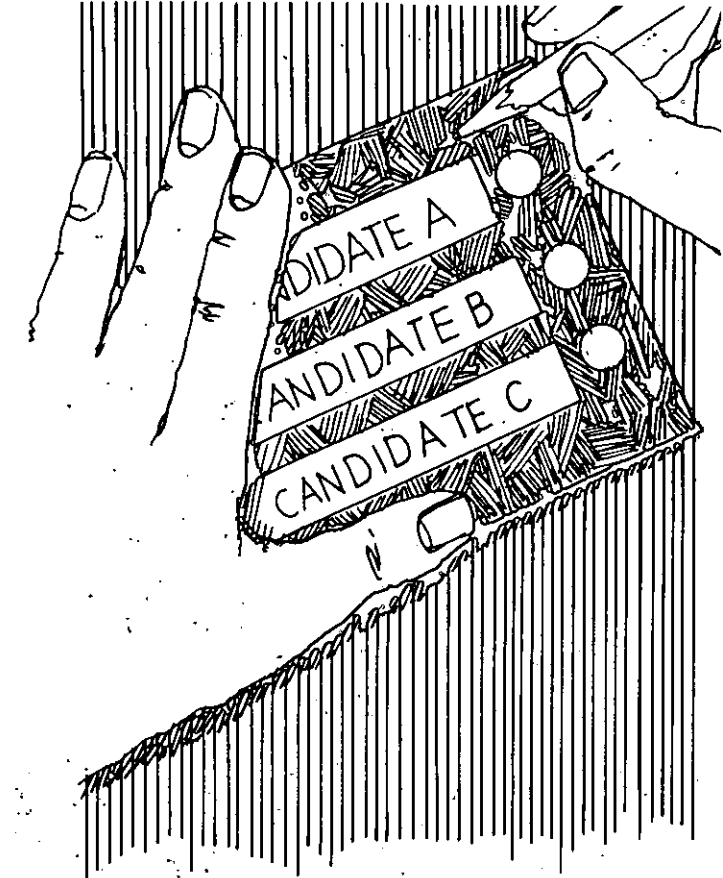
## ELECTION DAY

Electors vote at the polling station indicated on their Notice of Enumeration card. Polls are open between 9 a.m. and 8 p.m.

On the ballot paper, the names of the candidates are listed alphabetically. Their political affiliation, if any, is printed under the names of each candidate. The elector makes an X against the name of the candidate he/she wishes to vote for. He/she refolds the ballot and watches as the deputy returning officer drops the ballot into a sealed ballot box.

The elector votes for whomever he/she chooses.

THE BALLOT IS SECRET.



## THE CANADA ELECTIONS ACT

The Chief Electoral Officer has a legal obligation to appoint a person called the Commissioner of Canada Elections who is responsible for enforcing the Elections Act. Any violation of the Act should be brought to the Commissioner's attention.

More information about federal elections is available from:

Office of the Chief Electoral Officer  
440 Coventry Road OTTAWA, Ontario  
K1A 0M6  
Call collect at: (613) 993-2975.



# GUIDE DE L'ÉLECTEUR



Peut voter aux élections fédérales du Canada, toute personne

- de citoyenneté canadienne
- âgée d'au moins 18 ans et
- dont le nom figure sur la liste électorale.

## LA LISTE ÉLECTORALE

Dans les jours qui suivent l'annonce d'une élection, des recenseurs préparent la liste électorale. Dans les régions urbaines, deux par deux ils visitent chaque demeure et remplissent une fiche de recensement dont ils remettent copie à l'électeur.

Dans les régions rurales, les recenseurs dressent les listes électorales d'après les renseignements dont ils disposent et les affichent ensuite dans des endroits publics pour que tous puissent les consulter.

En milieu rural comme en milieu urbain, toutes les personnes ainsi recensées doivent dans les



quelques jours qui suivent recevoir par la poste une carte appelée AVIS DE RECENSEMENT. Cette carte apporte à chaque électeur la confirmation de son inscription sur la liste électorale et des indications sur les endroits et les heures où il peut aller voter.

## RÉVISION DES LISTES

Une fois le recensement terminé, on procède à la révision des listes. On peut alors y faire ajouter ou corriger un nom ou même le faire radier.

Les électeurs qui ne recevraient pas d'avis de recensement ou qui recevraient un avis comportant des erreurs doivent contacter le bureau d'Élections Canada de leur circonscription. On peut obtenir le numéro de téléphone de ce bureau en consultant les annonces dans les journaux pendant la période électorale ou encore en s'informant auprès de l'assistance-annuaire.

En milieu urbain, les noms des électeurs doivent absolument apparaître sur la liste avant la fin de cette période de révision pour qu'ils puissent voter.

En milieu rural, même si son nom ne figure pas sur la liste, un électeur peut voter le jour du scrutin. Il faut alors qu'une autre personne qui a qualité d'électeur et dont le nom est inscrit sur la liste électorale de la même section de vote réponde sous serment de son identité et de sa qualité d'électeur.

## VOTE PAR ANTICIPATION

Un électeur peut voter à un bureau spécial

- s'il ne sera pas en mesure de voter le jour du scrutin ou
- s'il est âgé, handicapé ou malade.

Ces bureaux spéciaux de scrutin sont ouverts de midi à 20 h les samedi, lundi et mardi, neuvième, septième et sixième jours avant le jour de l'élection.

En milieu urbain, l'électeur handicapé a le droit de voter dans un bureau spécial de scrutin avec accès de plain-pied. Élections Canada prendra

donc sur demande les dispositions nécessaires pour que les personnes ainsi affectées et qui désirent voter puissent le faire.

Les personnes inscrites sur la liste électorale qui ne peuvent voter ni le jour du scrutin, ni dans un bureau spécial peuvent encore le faire dans le bureau du président d'élection.

On peut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet en s'adressant au bureau d'Élections Canada de chaque circonscription.

## VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent pas voter en personne aux jours fixés parce qu'ils

- exercent certaines fonctions saisonnières ou doivent habiter dans des régions isolées;
- sont malades ou frappés d'incapacité physique;
- étudient à plein temps au Canada loin de leur foyer

peuvent nommer un autre électeur, dit mandataire, pour voter à leur place.

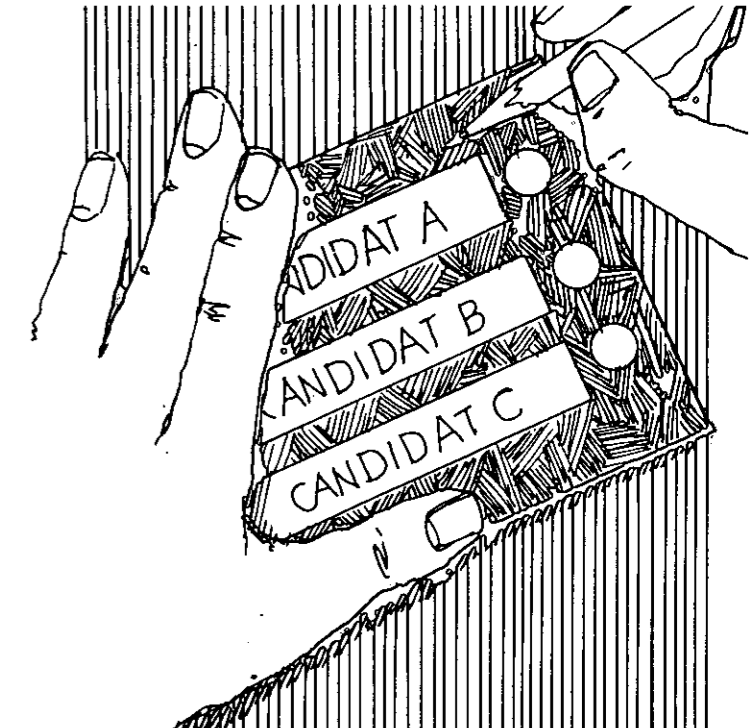
Le vote par procuration n'est autorisé que le jour du scrutin. Les noms de l'électeur et de son mandataire doivent figurer sur la même liste électorale.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le vote par procuration ainsi que les formules de demande officielle en s'adressant au bureau d'Élections Canada de chaque circonscription.

## LE JOUR DU SCRUTIN

Pour voter, les électeurs se présentent au bureau de scrutin indiqué sur la carte d'Avis de recensement. Ces bureaux sont ouverts de 9 h à 20 h.

Sur le bulletin de vote qu'on remettra alors à l'électeur, on retrouvera les noms des candidats par ordre alphabétique accompagnés d'une mention indiquant pour chacun d'eux le nom du parti auquel il appartient ou s'il est candidat indépendant. On vote en inscrivant une marque dans le cercle à la droite du nom du candidat de son choix.



L'électeur remettra ensuite son bulletin de vote plié au responsable du bureau de scrutin qui le mettra dans la boîte devant lui.

Chacun est libre de voter pour le candidat de son choix.

LE VOTE EST SECRET.

## LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Pour enquêter sur les infractions portées à l'attention de son Bureau et, le cas échéant, intenter des poursuites, le Directeur général des élections doit nommer un Commissaire aux élections fédérales qui est responsable du respect et de l'application de la Loi.

Toute infraction à la Loi doit être signalée au Commissaire.

On peut obtenir plus de renseignements sur les élections fédérales en s'adressant au

Bureau du Directeur général des élections  
440, chemin Coventry  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0M6

ou appeler à frais virés au (613) 993-2975.